



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-209**

Séance publique du

21 juillet 2014

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140721-47883-DE-1-1_0
Date de signature : 22/07/2014
Date de réception : mardi 22 juillet 2014
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
UTILISATION DES INSTALLATIONS DE GÉNIE CIVIL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE POUR
LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES PAR LA SOCIÉTÉ COMPLETEL**

Le 21 juillet 2014 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 15/07/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michaël ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Danièle BRUNET, Madame Karima ZERKANI à Madame Dominique AUGÉY.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN. Monsieur Claude MAINA.

Secrétaire : S.DIJON

Madame Danièle BRUNET donne lecture du rapport ci-joint.



04.09

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
Direction Générale des Services
Techniques
D.A.S.T. Infrastructures

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 JUILLET 2014

Nomenclature : 8.3
Voirie

RAPPORTEUR : Madame Danièle BRUNET

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
UTILISATION DES INSTALLATIONS DE GÉNIE CIVIL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
POUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES PAR LA SOCIÉTÉ
COMPLETEL- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°2000-0095, le conseil municipal avait accepté le principe de passation de conventions avec des opérateurs de télécommunication souhaitant louer les réseaux existants de la Ville. Un modèle type avait été adopté et deux conventions avaient été ainsi passées, l'une avec la société COMPLETEL et l'autre avec la société 9 CEGETEL (actuellement propriété de SFR).

Le modèle de convention adopté en 2000 est cependant dépassé compte tenu de l'évolution du contexte dans le domaine des télécommunications. La société COMPLETEL, opérateur de réseaux très haut débit souhaite continuer à louer des fourreaux de la Ville sur divers secteur de la Ville.

Il convient donc de résilier la convention actuelle et d'adopter une nouvelle convention définissant les conditions techniques, réglementaires et financières de cette occupation.

Cette opération permettra, par ailleurs, de rétablir une égalité de traitement entre les différents opérateurs en se basant sur la convention avec la société PACWAN adoptée par délibération du Conseil Municipal du 17 Octobre 2013.

La convention jointe en annexe fixe les conditions de mise à disposition de ces fourreaux et ouvrages. D'une durée de 15 ans, elle donne lieu à la perception d'une redevance annuelle liée au nombre de mètres linéaires de fourreaux occupés.

Le montant des redevances sera fixé chaque année par la délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2014 et conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2013-586 du 18 Novembre 2013, les montants sont les suivants :

- 1,65 € HT par ml de fourreau 27/32 (PEHD) et par an,
- 1,70 € HT par ml de fourreau 40/45 (PEHD) ou 45 (PVC) et par an,
- 1,76 € HT par ml de fourreau 60 (PVC) ou 60 (PEHD) et par an,
- 1,87 € HT par ml de fourreau 80 (PVC) et par an.

Le linéaire de fourreaux mis en location en 2013 était de 11978 ml soit une recette potentielle de 20 362,60 € HT par année (valeur basée sur les tarifs unitaires 2014).

En conséquence, Mes Chers Collègues, je vous demande de bien vouloir :

- **RESILIER** la convention passée en 2010, entre la Ville d'Aix-en-Provence et la société COMPLETEL,
- **ADOPTER** la nouvelle convention ci-jointe à passer entre la Ville d'Aix-en-Provence et la société COMPLETEL,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention ainsi que tout autre document afférent à cette affaire.
- **AUTORISER** M. le Trésorier Principal à faire recette des sommes correspondantes.

DL.2014-209 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
UTILISATION DES INSTALLATIONS DE GÉNIE CIVIL DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE
POUR LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES PAR LA SOCIÉTÉ
COMPLETEL-

Présents et représentés	: 53
Présents	: 51
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
R. MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/04/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



Convention d'occupation du domaine public

Utilisation des installations de génie civil de la Ville d'Aix en Provence pour les réseaux de communications électroniques par la société COMPLETEL

Entre les soussignés,

La Ville d'Aix en Provence dûment représentée par son Maire en exercice ci-après dénommée « la Collectivité » d'une part,

Et

La société COMPLETEL société par actions simplifiée au capital de 146 648 525,88 euros dont le siège social est 146 648 525,88 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 418 299 699 représentée par Monsieur Eric DENOYER agissant aux présentes en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ci-après dénommé « l'Opérateur » d'autre part.

Article 1 : 1 Préambule

La Collectivité est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Collectivité peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FTTx. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la politique d'aménagements numérique menée par la Collectivité.

COMPLETEL est un opérateur de communications électroniques dédié aux entreprises, aux administrations et aux collectivités locales, ainsi qu'aux opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques en France.

COMPLETEL est déclaré auprès de l'ARCEP conformément aux dispositions de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques et du décret n° 2005-862 du 26 juillet 2005 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques.

A ce titre, elle a pour activité l'exploitation et la maintenance de réseaux de communications électroniques en vue de la fourniture, à ses clients, de services de communications électroniques.

Dans le cadre du développement de son réseau de communications électroniques, COMPLETEL souhaite effectuer des déploiements sur le domaine public routier géré par la Collectivité.

C'est dans ces conditions qu'elle s'est rapprochée de la Collectivité afin de définir les conditions de l'occupation par COMPLETEL du domaine public géré par la Collectivité.

Article 2 : Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement **Filin d'aiguillage** (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Garantie de temps d'intervention (GTI); temps maximal garanti s'écoulant entre la signalisation du dérangement par l'opérateur et le début effectif de l'opération de rétablissement, constaté par la présence concrète des moyens sur le terrain. Il s'agit d'une garantie de moyen permettant a minima d'évaluer l'échéance du rétablissement, de maîtriser l'impact du dérangement et d'informer la partie qui en subit les dommages.

Garantie de temps de réparation (GTR): temps maximal s'écoulant entre le moment où le défaut est signalé par l'opérateur et le moment où le rétablissement provisoire ou définitif est constaté ; il peut en effet être convenu une réparation provisoire suivie d'une réparation définitive décalée dans le temps dans le cadre de travaux programmés, moins préjudiciables à l'activité de l'opérateur.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure.

Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de la Collectivité constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

Tronçon : voie ou portion de voie où se situent les fourreaux destinés à recevoir des réseaux de télécommunication

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention (annexe comprise) a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité met à disposition de l'opérateur occupant, les installations qu'elle a établies dans la zone de partage définie en annexe visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente, ou établir une autre convention dans le délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles.

Article 4 : Durée de la convention

La durée de la convention est de 15 ans.

La présente convention entre en vigueur après un procès-verbal contradictoire de réception des pénétrations sur la zone de partage, signé entre les deux parties ; ce document tenant lieu par ailleurs de procès-verbal de mise à disposition s'il n'y a pas de réserve sur les travaux de pénétration de la part de la Collectivité.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la Collectivité ou au renouvellement de la convention.

Cependant, et en cas d'accord exprès entre la Collectivité et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

Article 5 : Propriété et étendue de l'utilisation des installations:

La Collectivité restera propriétaire des installations mises à disposition de l'Occupant.

La collectivité se fait fort de détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriétés ou d'occupation du domaine public qu'elle met à disposition de l'opérateur occupant.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'opérateur occupant sur les installations mises à disposition, qui restent la propriété de la Collectivité.

L'opérateur reste propriétaire de ses équipements qui passent dans les fourreaux et chambres mis à disposition.

Le droit d'utilisation des fourreaux et des chambres de tirage qui en constituent l'accessoire par l'occupant, comporte le droit pour celui-ci d'y placer un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

Pour les chambres de tirage ayant vocation à être partagées, l'opérateur occupant veillera à les utiliser en préservant et facilitant leur utilisation ultérieure par d'autres occupants.

L'Occupant peut librement consentir toute location de ses équipements et de bande passante sur ses câbles sous réserves que les droits accordés aux tiers n'excèdent ni la durée, ni l'étendue des droits qui lui sont personnellement conférés par la présente convention.

Les droits de la présente convention, ne pourront pas être cédés ou transférés par l'opérateur occupant sans l'accord préalable écrit de la Collectivité et sans que cette opération ne donne lieu à la signature d'une nouvelle convention entre les parties.

L'occupant pourra néanmoins, céder, transférer, déléguer, ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts, à une filiale contrôlée au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce ou une société mère, sous réserve d'en informer au préalable par écrit la Collectivité.

Dans l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle de l'Occupant au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce, celui-ci resterait tenu de respecter l'ensemble des droits et obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Par ailleurs, en cas de fusion pour l'Occupant, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission ou d'apport partiel d'actifs, les droits et obligations incombant à l'Occupant au titre de la convention, seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante ou à la société nouvelle.

Article 6 : Caractère « Intuiti-personae » de la Convention :

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention a été conclue en considération expresse et déterminante de la personne de l'opérateur occupant et notamment de son capital social.

En conséquence, l'Opérateur sera tenu d'informer la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans les 30 jours de l'évènement, des opérations suivantes :

- modifications apportées à sa déclaration au titre de l'article L33-1 du Code des Postes et Communications électroniques le cas échéant.
- transfert, délégation ou aliénation de tout ou partie de ses droits.
- changement de la forme juridique de la société
- fusion, absorption ou scission de la société.

Article 7 : Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

7.1 Désignation des interlocuteurs des parties

La Collectivité met en place un guichet unique de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés.

L'Opérateur met en place un guichet unique pour la Collectivité.

7.2 Traitement des demandes émanent de plusieurs opérateurs

En cas de commandes multiples, la Collectivité traite les demandes par ordre d'arrivée, tout opérateur confondu.

7.3 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

7.3.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter la Collectivité afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par la Collectivité.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Collectivité en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Collectivité précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de

ses infrastructures dans l'annexe ci-jointe.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

7.3.2 Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Collectivité, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (enrobé ou autre revêtement par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à la Collectivité le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. La Collectivité devra répondre dans un délai de 10 jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Collectivité dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe la Collectivité de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Collectivité.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Collectivité et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutivement à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la Collectivité et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Collectivité.

7.3.3 Sous-location

Les espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord express de la Collectivité.

Article 8 : Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

8.1 Principes

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur lorsqu'elle est disponible. Elle est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Collectivité et de la mise à jour de son système d'information. La Collectivité ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Collectivité.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Collectivité :

- la fourniture de plans itinéraires lorsqu'ils existent;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la Collectivité étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

8.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

8.2.1 Fourniture des plans itinéraires

La Collectivité fournit lorsqu'ils existent le ou les plans itinéraires du génie civil de la Collectivité

commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné. Suivant la lisibilité de la documentation dont la Collectivité dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Installations de la Collectivité ou au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Installations de la Collectivité.

8.2.2 Fourniture des plans de masques

La Collectivité fournit lorsqu'ils existent les plans de masque pour l'ensemble des chambres figurant sur les parcours identifiés par l'Opérateur. Les plans de masque sont regroupés par la Collectivité, dans des fichiers électroniques au format PDF.

Article 9 : Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la Collectivité

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Collectivité par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

9.1 Réalisation des études

9.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure seul la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

La Collectivité s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la Collectivité, avec la demande d'autorisation d'études.

9.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la Collectivité, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à la Collectivité le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. La Collectivité répond dans un délai de dix jours ouvrés afin de valider les dates et heures de visite. La Collectivité se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si la Collectivité a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la Collectivité.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage doit rester dans le fourreau

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la Collectivité.

9.2 Élaboration du dossier d'autorisation de travaux

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

1) un plan des parcours issus des plans itinéraires s'ils ont été initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés.

Un plan des parcours, réalisé par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés

2) les plans des masques (soit masques fournis par la Collectivité, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire.

3) des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres.

4) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Collectivité.

5) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

La Collectivité accuse réception de la demande de travaux dans un délai *d'une semaine*.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux semaines, la Collectivité autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

Article 10 : Réalisation des travaux dans les Installations de la Collectivité

Au préalable, l'Opérateur informe la Collectivité de la date prévue pour le commencement des travaux. La Collectivité devra répondre dans un délai de dix jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions de la présente convention et à celles du Règlement Général de Voirie en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Collectivité et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la Collectivité ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé. Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant font leur affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après l'envoi de l'autorisation par la Collectivité.

10.1 Élaboration du Dossier de fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux sous format numérique compatible avec le SIG de la collectivité composé de :

- 1) un fichier décrivant les ressources utilisées.
- 2) des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux.
- 3) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité ou élaboré par l'opérateur et dûment complétés par ce dernier pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
- 4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

10.2 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la Collectivité sous forme de fichiers électroniques, intégrables au SIG de la Collectivité.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la Collectivité sous un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la Collectivité de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à la Collectivité et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres de la Collectivité lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la Collectivité dans un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la Collectivité un procès-verbal de réception de ces Installations.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la Collectivité prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Collectivité à l'Opérateur.

10.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Collectivité accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci.

La Collectivité vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Collectivité. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Collectivité.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la Collectivité s'engagent à remplir et signer une fiche d'accompagnement. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Article 11 : Entretien et maintenance des Installations de génie civil

11.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité est propriétaire de ses Installations ; l'Opérateur est propriétaire des équipements qu'il déploie.

La Collectivité s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention lorsqu'ils existent l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

Les parties désignent les interlocuteurs qui assurent le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence, et s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

11.2 Dispositions applicables à l'Opérateur

11.2.1 Maintenance préventive

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Équipements sis dans les Installations de la Collectivité, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la convention sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout moyen 48 heures l'avance aux fins d'inspecter ses Équipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe la Collectivité sans délai.

11.2.2 Maintenance curative

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Collectivité peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Collectivité au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement général de voirie de la Collectivité.

11.3 Dispositions applicables à la Collectivité

11.3.1 Maintenance préventive

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur 20 (vingt) jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention. Cette maintenance est à la charge de la Collectivité.

Si les travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, à l'initiative de la collectivité, entraînent l'interruption de la mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur,

La collectivité devrait également signaler par écrit à l'Opérateur lorsque l'intervention a pris fin et que les services de l'opérateur sont rétablis.

11.3.2 Maintenance curative

En cas d'avarie constatée par la Collectivité sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services (voir article 11.3.3 ci-après paragraphe GTR).

Dans tous les cas, la Collectivité fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers. Cette maintenance est à la charge de la Collectivité.

La collectivité devrait également signaler par écrit à l'Opérateur lorsque l'intervention a pris fin et que les services de l'opérateur sont rétablis.

11.3.3 Engagements de qualité de service.

Deux notions entrent en jeu pour la maintenance curative.

Garantie de temps d'intervention (GTI): temps maximal garanti s'écoulant entre la signalisation du dérangement par l'opérateur et le début effectif de l'opération de rétablissement, constaté par la présence concrète des moyens sur le terrain

Engagements de type GTI par la Collectivité 48 heures (jours ouvrables)

Garantie de temps de réparation (GTR): temps maximal s'écoulant entre le moment où le défaut est signalé par l'opérateur et le moment où le rétablissement provisoire ou définitif est constaté ; Délais associés aux engagements de qualité de service.

Engagements de type GTR par la Collectivité 36 heures (jours ouvrables)

En cas de difficulté majeure entraînant une impossibilité de respect de l'engagement visé ci-dessus l'opérateur locataire sera autorisé à utiliser le fourreau de manœuvre s'il existe et si celui-ci n'a pas subi de dommage, afin de tirer rapidement un autre câble pour rétablir le service dans des délais compatibles avec ses engagements GTR vis-à-vis de son ou ses clients.

De même en cas d'intervention à effectuer en urgence, l'opérateur locataire pourra réaliser les travaux de réparation lui-même, après en avoir averti la collectivité, afin que celle-ci assume ses responsabilités en termes notamment de prise d'arrêtés de circulation si nécessaire et conformément aux règles de l'art. Les coûts de cette intervention feront l'objet d'un décompte et d'un contrôle par la collectivité sur présentation des justificatifs présenté par l'opérateur. La collectivité pourra éventuellement prendre à sa charge une partie de ces coûts dans la mesure où sa responsabilité serait engagée.

11.3.4 Réponse aux DT et DICT

La Collectivité a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT (Déclarations de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

11.4 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Collectivité ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure

provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. Dans le cas d'un accord des parties sur la modification proposée ou éventuellement la suppression partielle du tronçon concerné, un avenant à la présente convention devra alors être établi dans les meilleurs délais en précisant les modifications concernées.

A défaut d'accord, l'Opérateur pourra résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Collectivité ou pour l'Opérateur.

11.5 Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

L'Opérateur est seul responsable de ses éléments de réseau. Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Collectivité, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Collectivité. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.
- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la Collectivité, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation de la Collectivité. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par la Collectivité.

La Collectivité informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

Article 12 : Tarifs et modalités de paiement

12.1 Tarifs

Le montant de la redevance due pour mise à disposition des infrastructures de génie civil de la Collectivités sont définis chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Le linéaire exact de réseau ainsi que les dates effectives de mise à disposition des différents tronçons seront arrêtés définitivement lors de la réception des travaux de pénétration.

La redevance est payable annuellement par terme à échoir à la date anniversaire de la présente convention et pour une année complète sauf lors de la première et de la dernière année civile. Elle fera l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressé à l'opérateur occupant.

Tous les mois seront comptés pour 30 jours et pour les fractions de mois, chaque jour sera compté pour 1/360 de l'année.

La première échéance sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise à disposition des installations par la Collectivité.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

12.2 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Il est précisé que la présente convention est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. En conséquence, l'Opérateur versera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur en France.

12.3 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue après présentation par la trésorerie de la Collectivité d'un titre de mise en recette portant la référence comptable accompagné d'un RIB.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, donne lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

12.4 Résiliation de la convention en cas de non-paiement

En cas non-paiement de la redevance une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l'opérateur lui enjoignant de régulariser sa situation dans un délai de un mois. En cas de non-respect des termes de la lettre de mise en demeure dans le délai indiqué ci-avant, la convention sera résiliée sans indemnités pour l'opérateur.

Article 13 : Responsabilité - Assurances

13.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les équipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Collectivité par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses équipements et son activité, de façon à ce que la Collectivité ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

13.2 Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les

Installations louées, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile. Cet engagement est réciproque et la collectivité s'engage à informer l'opérateur en cas de sinistre, dans la limite du domaine et des équipements concernés.

Une attestation d'assurances faisant expressément référence à la présente Convention devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Collectivité.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

Article 15 : Résiliation de la convention

15.1 Initiative de La Collectivité

15.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.1.2 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Collectivité peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de trois mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification. La résiliation donne lieu au reversement, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

15.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité est notifiée à l'Opérateur

par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité.

La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci-avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

15.3 Initiative de l'Opérateur

15.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins **douze (12) mois** à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité pour la Collectivité.

Cette indemnité est calculée comme suit :

- la redevance perçue pour l'année en cours reste acquise par la Collectivité ;
- une indemnité à moduler en fonction de la spécificité des Installations mises à disposition et de la durée de cette mise à disposition.

15.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Collectivité pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Article 16 : Terme de la convention - Sort des Equipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à trois mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Collectivité pour convenir de la date du début des travaux de dépose. Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Collectivité sur les désordres constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers la Collectivité d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Collectivité peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

La Collectivité peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses équipements. Dans cette hypothèse, les

équipements de l'Opérateur seront la propriété de la Collectivité à titre gratuit.

Article 17 : Changement de domanialité

Dans le cas où les emprises des installations de la Collectivité seraient déclassées du domaine public routier, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propre à la domanialité nouvelle pourra être établie par la Collectivité, au profit de l'occupant, sous réserve de la réglementation en vigueur au moment de la date de déclassement et que la mise à disposition soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

Article 18 : Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de *un mois* à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la collectivité et l'Occupant au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal Administratif de Marseille.

Article 19 : Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'Opérateur

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

Pour mémoire, il convient de rappeler que l'Opérateur supporte en tout état de cause les impôts, droits ou taxes qui seraient dus au titre de ses Équipements.

Article 20 : Élection de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 21 : Secret des Affaires

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

Article 22 : Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du contrat par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention), par transmission par télécopie ou mail.

Pour la Ville d'Aix en Provence
Le/...../.....

Pour la Société COMPLETEL
Le/...../.....

Le Maire

Le responsable

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Collectivité visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateurs et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

Ces règles définissent un processus d'occupation des infrastructures de la Collectivité dans un objectif d'efficacité à long terme, de non-discrimination envers les technologies employées par les opérateurs et de facilitation de la maintenance et de l'exploitation. Elles sont toutefois à adapter en fonction des spécificités du territoire concerné. En particulier, elles concernent principalement l'occupation des alvéoles ; la collectivité est invitée à définir des règles d'occupation des Installations et d'utilisation partagée pour les tous les éléments du réseau.

1) Respect des espaces de manœuvre

La Collectivité demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses équipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Collectivité.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

- L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupés ;
- Lorsqu'un alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsque un alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).
- Après le passage d'un câble dans un tuyau, l'opérateur devra obligatoirement laisser une aiguille utilisable pour un nouveau tirage ultérieur

3) Règles d'utilisation partagée des Installations

- le 1er opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre permettant le passage de deux sous-tubes dont la collectivité a fixé les diamètres ;
- le 2ème opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube ;
- le 3ème opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.

Cette précaution permet à deux opérateurs supplémentaires de déployer leur réseau ultérieurement.

4) Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Collectivité en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres.
- du positionnement/arrimage des dispositifs
- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les chambres de la Collectivité doit être identifié par une étiquette frappée fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur. Les informations apposées sur l'étiquette devront être au minimum :

- Le nom de l'opérateur
- Le numéro et la date de la convention signée
- Le Type de la Fibre Optique ou du câble concerné
- La longueur totale du câble tiré

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Collectivité. Le câble ne doit pas :

- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.

Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles, et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe. L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres. En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.